

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Gothique en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire**

Etaient présents :

Mme Joëlle MANUEL, Mme Florence VARAILLON de la FILOLIE, M. Emmanuel RAMOS CAMPOS, M. Philippe MERIAS (Adjoint),
Mme Murielle DESPAGNE, Mme Marie-Stéphanie VALAYE, Mme Véronique BOURRIGAUD, Mme Line MARCHAND, M. Éric CAZAUMAJOU, M. Quentin CHEVALIER, M. Boudouin FOURNIER, M. Alain VAUTHIER, M. Daniel DUPONTEIL,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. Joël APPOLOT donne pouvoir à Mme Joëlle MANUEL.
Mme Angélique DA COSTA donne pouvoir à M. Philippe MERIAS

Absents : M. Jean-Pierre GRIMAL, Mme Emmanuelle MOULIERAC, Mme Bérénice CHABUT,

Mme Joëlle MANUEL a été élu secrétaire

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Saint-Emilion :

- Rue de la Tente, section AP 0331
- Lieu-dit A Carré, section AY 1049
- 4000 route du Milieu, section BC 362

N°2025/11a: Suppression au tableau des effectifs de postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 24 juin 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DÉCIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- De huit postes d'adjoint technique principaux de 2^{ème} classe à temps complet

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

N°2025/12 : Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet

- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 24 juin 2025 ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DÉCIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à 17,5 heures ;

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

N°2025/13: Suppression au tableau des effectifs de postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;

- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 24 juin 2025 ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

N°2025/14 : Suppression au tableau des effectifs de postes d'agents de maîtrise territoriaux à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 24 juin 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- De deux postes d'agent de maîtrise à temps complet

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

N°2025/15 : Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 25 juin 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

N°2025/16 : Suppression au tableau des effectifs de postes d'ETAPS principaux de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 24 juin 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

La suppression au tableau des effectifs de la commune :

- De **deux** postes d'ETAPS principaux de 2^{ème} classe à temps complet

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2025/17 : Création au tableau des effectifs d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (16 heures)

VU l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la Commune d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (16 heures hebdomadaires) avec effet au 1er août 2025, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- L'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la Commune.

N°2025/18 : Demande de subvention à la DRAC dans le cadre du programme muséo-scénographique

Depuis 2018, la municipalité s'est fortement investie dans la réhabilitation du Logis de Malet qui est destiné à devenir un espace culturel dédié à son histoire et à ses actions culturelles et patrimoniales.

À ce titre, la ville s'est engagée en 2024 en faveur d'un dépôt de candidature pour le label *Ville d'Art et d'Histoire* en reconnaissance des efforts continus pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Cette proposition soutenue par l'équipe municipale vise à plusieurs objectifs :

- Protéger, gérer et animer les patrimoines du territoire, bien commun à l'ensemble des habitants par une politique culturelle et patrimoniale portée par la collectivité, garante de l'intérêt général.
- Réanimer le territoire par des actions co-construites avec les habitants par la mise en place d'un maillage d'acteurs institutionnels, associatifs et économiques actifs et forts de propositions.
- Porter une politique culturelle et patrimoniale innovante par le format des actions et les partenaires qui y seront associés tout en ne négligeant pas les thématiques liées aux enjeux contemporains de la société.

Le projet vise à animer et mobiliser son territoire sur toute l'année par la mise en place d'une programmation culturelle s'appuyant sur les richesses patrimoniales (matérielles et immatérielles) à destination des habitants et plus particulièrement du jeune public.

Il vise à diffuser une culture commune auprès des habitants et à promouvoir une programmation innovante et transversale.

A travers sa programmation culturelle, la ville de Saint-Erillion s'engage pour faire découvrir ses richesses patrimoniales.

En 2022, la ville entreprend le projet de sa candidature pour le label Ville et pays d'art et d'histoire en parallèle de la révision de son Plan de sauvegarde et de mise en valeur de son Site Patrimonial Remarquable. Cette démarche conjointe en matière de stratégie urbanistique et de politique culturelle vise à offrir une renforcer l'animation territoriale du territoire innovante et destinée aux habitants et aux visiteurs.

La ville mobilise un chargé de projet et tous les moyens techniques permettant la bonne réalisation des actions. La ville s'appuiera sur ses canaux de communication pour promouvoir ses actions.

Chaque action sera accompagnée d'un livrable de médiation expliquant le projet. Elle fera l'objet de modalités d'inscription et d'une synthèse évaluant les objectifs et répondant aux indicateurs mis en place par la collectivité (écart entre effectifs attendus et effectifs réels, satisfaction des visiteurs, portée de la communication du projet, perception de la collaboration par les partenaires engagés, etc...)

Dans le cadre de ces actions de valorisation, Monsieur le Maire propose de solliciter les fonds européens (fonds LEADER) pour financer le programme muséo-scénographique du Logis de Malet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le programme muséo-scénographique du Logis de Malet attribué à l'entreprise AGGELOS,
- **SOLLICITE** la DRAC dans le cadre du programme muséo-scénographique du Logis de Malet estimé à 377 080,00 € ht pour aider au financement :
 - de la culture numérique
 - de la culture et ruralité
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Description	Montant (HT)
Programme muséo-scénographique attribué à AGGELOS	377 080,00 €
TOTAL BUDGET	377 080,00 €
Subvention Culture et ruralité DRAC	80 000,00 €
Montant de Fonds européen sollicité	50 000,00 €
Fonds propres	247 080,00 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au projet.

N°2025/19: Demande de subvention Fonds Européens LEADER dans le cadre du programme muséo-scénographique

Depuis 2018, la municipalité s'est fortement investie dans la réhabilitation du Logis de Malet qui est destiné à devenir un espace culturel dédié à son histoire et à ses actions culturelles et patrimoniales.

À ce titre, la ville s'est engagée en 2024 en faveur d'un dépôt de candidature pour le label *Ville d'Art et d'Histoire* en reconnaissance des efforts continus pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Cette proposition soutenue par l'équipe municipale vise à plusieurs objectifs :

- Protéger, gérer et animer les patrimoines du territoire, bien commun à l'ensemble des habitants par une politique culturelle et patrimoniale portée par la collectivité, garante de l'intérêt général.
- Réunir le territoire par des actions co-construites avec les habitants par la mise en place d'un maillage d'acteurs institutionnels, associatifs et économiques actifs et forts de propositions.
- Porter une politique culturelle et patrimoniale innovante par le format des actions et les partenaires qui y seront associés tout en ne négligeant pas les thématiques liées aux enjeux contemporains de la société.

Le projet vise à animer et mobiliser son territoire sur toute l'année par la mise en place d'une programmation culturelle s'appuyant sur les richesses patrimoniales (matérielles et immatérielles) à destination des habitants et plus particulièrement du jeune public.

Il vise à diffuser une culture commune auprès des habitants et à promouvoir une programmation innovante et transversale.

A travers sa programmation culturelle, la ville de Saint-Emilion s'engage pour faire découvrir ses richesses patrimoniales.

En 2022, la ville entend le projet de sa candidature pour le label Ville et pays d'art et d'histoire en parallèle de la révision de son Plan de sauvegarde et de mise en valeur de son Site Patrimonial Remarquable. Cette démarche conjointe en matière de stratégie urbanistique et de politique culturelle vise à offrir une renforcement de l'animation territoriale du territoire innovante et destinée aux habitants et aux visiteurs.

La ville mobilise un chargé de projet et tous les moyens techniques permettant la bonne réalisation des actions. La ville s'appuiera sur ses canaux de communication pour promouvoir ses actions.

Chaque action sera accompagnée d'un livrable de médiation expliquant le projet. Elle fera l'objet de modalités d'inscription et d'une synthèse évaluant les objectifs et répondant aux indicateurs mis en place par la collectivité (écart entre effectifs attendus et effectifs réels, satisfaction des visiteurs, portée de la communication du projet, perception de la collaboration par les partenaires engagés, etc..)

Dans le cadre de ces actions de valorisation, Monsieur le Maire propose de solliciter les fonds européens (fonds LEADER) pour financer le programme muséo-scénographique du Logis de Malet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le programme muséo-scénographique du Logis de Malet attribué à l'entreprise AGGELOS,
- **SOLLICITE** l'aide des fonds européens (fonds LEADER) d'un montant de 50.000 € pour aider au financement du programme muséo-scénographique du Logis de Malet estimé à 377 080.00 € ht ,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Description	Montant (HT)
Programme muséo-scénographique attribué à AGGELOS	377 080.00 €
TOTAL BUDGET	377 080.00 €
Subvention Culture et ruralité DRAC	80 000.00 €
Montant de Fonds européen sollicité	50 000.00 €
Fonds propres	247 080.00 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au projet.

N°2025/20: Mise en place du prélèvement automatique pour la cantine et la garderie

MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LA CANTINE ET LA GARDERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé au Conseil que la commune perçoit des recettes au titre du paiement des repas de la restauration scolaire et de la garderie.

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de privilégier le règlement par prélèvement automatique pour les factures concernant les prestations périscolaires (cantine et garderie).

Le Conseil est informé que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen adapté aux créances des collectivités locales ;
- offre aux usagers la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais ;
- assure des flux de trésorerie à des dates choisies et connues d'avance permettant une gestion optimisée de la trésorerie.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la mise en place du prélèvement automatique afin de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux ...), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en place du prélèvement automatique pour l'ensemble des prestations périscolaires,
- **APPROUVE** le « Règlement Financier et Contrat de Prélèvement automatique », en annexe.
- **PRECISE** que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

N°2025/21 : Demande de subvention à la DRAC pour la restauration du rempart rue des Anciennes Ecoles

Monsieur le Maire fait part au Conseil de l'état dégradé du rempart situé 7 rue des Anciennes Ecoles.

Le logement jouxtant ce rempart subit des problèmes d'infiltration d'eau depuis au moins 2 ans. Le monument et l'habitation s'abîment.

Une estimation des travaux a été faite par l'architecte du Patrimoine, Monsieur Denis BOULLANGER. Elle s'élève à 177 159.03 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de restauration du rempart située 7 rue des Anciennes Ecoles,
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat-Ministère de la Culture pour aider au financement des travaux du rempart estimés à 177 159.03 € HT au taux de 40 % du montant subventionnable,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel comme suivant :
 - Dépense : 177 159.03 € HT

- Recettes : Etat 40 % 70 863 61 €
- Autofinancement communal : 106 295.42 €

➤ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au projet

N°2025/22 : Approbation des conditions de cession de biens par l'EPFNA

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération n° 3 de la commune de Saint-Emilion en date du 10 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais ;

Vu la convention opérationnelle n°33-18-168 signée entre la Commune de Saint-Emilion, la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais et l'EPFNA le 15 janvier 2019, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Emilion en date du 14 novembre 2018, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais en date du 20 septembre 2018 et la délibération n°B-2018-152 du Bureau de l'EPFNA en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-168 signé entre la Commune de Saint-Emilion, la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais et l'EPFNA le 21 mai 2024, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Emilion en date du 10 avril 2024, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais en date du 11 avril 2024 et la délibération n°B-2024-085 du Bureau de l'EPFNA en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle n°33-18-168 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives à la production de logements et à la redynamisation du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Saint-Emilion dans son projet initial de développer son parc de logements et de redynamiser son centre bourg ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions et cessions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par l'EPFNA des parcelles cadastrées section AP n°169-170-171 d'une superficie totale de 1 842 m² en date du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la consultation d'opérateur menée conjointement par la Commune de Saint-Emilion et l'EPFNA en vue de la recherche d'un opérateur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ladite consultation, l'offre privilégiée par la Commune de Saint-Emilion est celle de l'opérateur MILEUN ;

CONSIDÉRANT le projet de MILEUN de réaliser des logements, un pôle médical, un commerce et un cœur d'îlot végétalisé, répondant aux objectifs de la Commune de Saint-Emilion ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre la Commune de Saint-Emilion autorise la cession des propriétés ci-après présentées et selon les modalités financières qui suivent :

Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AP n°169
Adresse	413 place Bouqueyre
Surface en m²	348 m ²
Zonage PLU	PSMV
Nature	Bâti
Occupation	Libre
Usage actuel	Maison
Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AP n°170

Adresse	Place Bouqueyre
Surface en m²	544 m ²
Zonage PLU	PSMV
Nature	Terrain à bâtir
Occupation	Libre
Usage actuel	Terres
Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AP n°171
Adresse	Rue de la Madeleine
Surface en m²	950 m ²
Zonage PLU	PSMV
Nature	Terrain à bâtir
Occupation	Libre
Usage actuel	Terres
Prix de cession HT et TTC	520 000,00 € HT 525 980,51 € TTC

CONSIDÉRANT que cette cession répond à l'objectif d'intérêt général du projet défini par la Commune de Saint-Emilion.

EN CONSÉQUENCE,

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Emilion ayant délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une promesse de vente et de l'acte de vente entre l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et l'opérateur Mileun en vue de la cession des propriétés référencées ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Bernard LAURET, Maire, à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025/23 : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle coordonné sur le logement des travailleurs saisonniers

La commune de Saint-Emilion a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières dans le cadre du **contrôle coordonné sur le logement des travailleurs saisonniers depuis 2018**.

Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci, exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier 12 avril 2024, le Président de la CRC de Gironde a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle coordonné sur le logement des travailleurs saisonniers depuis 2018.

Considérant les échanges intervenus entre la ville de Saint-Emilion et le juge responsable du contrôle entre les mois d'avril 2024 et décembre 2024.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Saint-Emilion le 27 mai 2025 ;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,

Considérant les débats en séance du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard LAURET, maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle coordonné sur le logement des travailleurs saisonniers depuis 2018 et acte la teneur sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

N°2025/24 : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif sur les enjeux du patrimoine monumental

La commune de Saint-Emilion a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs aux enjeux du patrimoine monumental pour les collectivités territoriales, concernant les exercices 2019 et suivants.

Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci, exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier du 26 juillet 2024, le Président de la CRC de Gironde a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'année 2019,

Considérant les échanges intervenus entre la ville de Saint-Emilion et le juge responsable du contrôle entre les mois de juillet 2024 et janvier 2025.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Saint-Emilion le 4 juin 2025 ;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,

Considérant les débats en séance du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard LAURET, maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période de 2019 à 2024 et acte la teneur sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

N°2025/25 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité.
Principe de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPIC, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Le Maire,



Bernard LAURET

La secrétaire de séance,



Joëlle MANUEL